



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-076

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2024-04-12-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association Eau et Rivières de Bretagne (1 page)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2024-04-18-00001 - Arrêté interdiction survol de drone du 9 mai 2024 à 8h00 au 13/05/2024 sur la commune de Binic - Etables-sur-Mer - fête de la morue (2 pages)

Page 5

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-04-17-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de "Ploufragan-Zoopôle", et instituant des servitudes d'utilité publique "de passage" prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Ploufragan (5 pages)

Page 8

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2024-04-17-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de PLOUVARA par la société SECANIM BRETAGNE (5 pages)

Page 14

DDPP 22

22-2024-04-12-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'Association Eau et Rivières de Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément de l'Association
EAU et RIVIÈRES DE BRETAGNE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 621-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;

VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant agrément de l'association Eau et Rivières de Bretagne,

VU la demande déposée par l'association Eau et Rivières de Bretagne, enregistrée le 10 juillet 2023 ;

VU l'avis du Procureur de la République et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes du 6 février 2024;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'association Eau et Rivières de Bretagne sise 2 rue Crec'h Ugen 22810 Belle Isle en Terre est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions des articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 621-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2024

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-18-00001

Arrêté interdiction survol de drone du 9 mai
2024 à 8h00 au 13/05/2024 sur la commune de
Binic - Etables-sur-Mer - fête de la morue

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans
personne à bord dans le cadre de la fête de la morue
du jeudi 9 mai 2024 à 8h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00
sur la commune de Binic – Étables-sur-Mer (22520)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Fête de la Morue » organisée du jeudi 9 au dimanche 12 mai 2024 sur la commune de Binic - Étables-sur-Mer attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le survol de la manifestation dénommée « Fête de la Morue » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du jeudi 9 mai 2024 à 8h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00 sur la commune de Binic – Étables-sur-Mer (22520) ;
- Article 2 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, M. le Maire de Binic – Étables-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


David COCHU

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-17-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de "Ploufragan-Zoopôle", et instituant des servitudes d'utilité publique "de passage" prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Ploufragan



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

- déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan – Zoopôle»,

et

- instituant des servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/5

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu les documents d'urbanisme de Ploufragan, et la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération en matière d'urbanisme ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz du 31 mars 2022 révisée en décembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2022 de la société GRTgaz sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopôle », situés à Ploufragan, et l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier de recevabilité en date du 9 février 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu les avis émis lors de la consultation du conseil municipal de Ploufragan et des services intéressés ;

Vu les réponses de la société GRTgaz aux remarques formulées dans le cadre de la consultation des services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire, du 4 au 21 décembre 2023 inclus, pour les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopole », sur le territoire de la commune de Ploufragan, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'emprise du projet ;

Vu les rapport, conclusions et avis favorables de la commissaire enquêtrice en date du 21 janvier 2024 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2024 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE », sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN ;

Considérant que le projet correspond à la modification par la société GRTgaz du tracé actuel de ses canalisations de transport de gaz et du déplacement du poste de

Ploufragan-Zoopôle, présents sur la commune de Ploufragan, en vue de la construction par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor de la route départementale RD222 ;

Considérant que le projet de la société GRTgaz de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de Ploufragan-Zoopôle est compatible avec les principes et missions du service public définis par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la continuité de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan – Zoopole » par la demande susvisée ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, pour les canalisations déclarées d'utilité publique, la mise en place de servitudes d'utilité publique autorise leur exploitant notamment à enfouir ces canalisations et à accéder en tout temps aux terrains pour les travaux de construction et d'entretien de ces canalisations ;

Considérant que l'établissement de l'ouvrage est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;

Considérant l'intérêt public du projet et la nécessité de maintenir la desserte en gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publiques de « passage » prévues aux articles L 555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopôle », sur le territoire de la commune de Ploufragan.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'opération

L'opération consiste à adapter le réseau de transport de gaz alimentant actuellement Ploufragan et son agglomération au projet de modification de la rocade Briochine porté par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor (22) par la réalisation, sur la commune de Ploufragan :

- d'une déviation constituée d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 219,1 mm d'une longueur de 0,78 km et transportant du gaz sous une pression maximale de mise en service (PMS) de 67,7 bar,

- de l'implantation de l'installation annexe dénommée « poste de Ploufragan-Zoopôle 2024 »

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Ploufragan et à la préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, en vue de l'expropriation, est de cinq ans à compter de la date de la dernière formalité de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée :

1) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large avec 4 mètres à gauche et 2 mètres à droite en allant de l'Ouest vers l'Est :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement,
- et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », de 13 mètres de large avec 4 mètres à gauche et 9 mètres à droite, en allant de l'Ouest vers l'Est, dans laquelle sera incluse la « bande étroite », à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants-droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales ne peut dépasser un mètre.

ARTICLE 5 : Transcription

Les servitudes « fortes » et « faibles » définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la publication du présent arrêté.

Les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an.

En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié au maire de Ploufragan qui l'annexera sans délai au PLU de sa commune.

En outre, il sera affiché à la mairie de Ploufragan pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage signé par le maire, à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice de GRTgaz, et le maire de la commune de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 17 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-17-00001

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site
(CSS) pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le
territoire de la commune de PLOUVARA par la
société SECANIM BRETAGNE



Arrêté

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de PLOUVARA par la société SECANIM BRETAGNE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1, R125-5 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la SARIA Industries à exploiter un atelier d'équarrissage et de traitement de sous-produits d'origine animale, à Plouvara, zone industrielle des Îles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015, portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'équarrissage exploitée par la SAS SIDFFA Bretagne à Plouvara,

VU le règlement intérieur de la commission de suivi de site approuvé lors de la réunion d'installation du 27 avril 2015,

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2016 concernant le changement de nom de la SAS SIFDDA Bretagne en SECANIM BRETAGNE,

Vu le compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site du 8 juin 2023,

Vu l'adoption de la délibération n°1 lors de cette réunion portant retrait du Conseil départemental des Côtes-d'Armor du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'adoption de la délibération n°2 lors de cette réunion portant demande de désignation d'un élu représentant du Conseil Régional de Bretagne pour siéger au collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale avec voix délibérative,

Vu la délibération 23_DAJCP_SA_06 des 11, 12 et 13 octobre 2023 du Conseil Régional de Bretagne, transmise en préfecture le 17 octobre 2023 portant la désignation de Mme Gaëlle NIQUE pour siéger à la commission de suivi du site de la SECANIM Bretagne de Plouvara en qualité de titulaire,

Vu le courrier de la société SECANIM BRETAGNE du 29 mars 2024, modifiant la liste des représentants du collège des exploitants concernant le comité de suivi de site,

Considérant que l'établissement SECANIM BRETAGNE à Plouvara est un centre de stockage qui reçoit des déchets non inertes et qu'à ce titre il relève des dispositions de l'article R 125-5 du code de l'environnement justifiant la mise en place d'une commission de suivi de site,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er :

La commission de suivi de site pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société SECANIM BRETAGNE est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'État :

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,

Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant,

Monsieur le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

2) Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Monsieur le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,

Monsieur le président de Leff Armor Communauté ou son représentant,

Monsieur le maire de Plouvara ou son représentant,

Monsieur le maire de Cohiniac ou son représentant,

Monsieur le maire de La Méaugon ou son représentant,

Monsieur le maire de Plerneuf ou son représentant,

Monsieur le maire de Saint-Donan ou son représentant,

Monsieur le maire de Trémuson ou son représentant,

3) Collège des exploitants :

M. Jean-Baptiste ECKERT, Directeur Général Secanim France, titulaire,

M. Florent MALLÉGOL, Directeur de l'usine Secanim Bretagne de Plouvara, titulaire,

M. Thierry TURBIN, Directeur opérationnel environnement Secanim Europe, suppléant,

Mme Perrine PAUTAUBERGE, Responsable Environnement Secanim Bretagne, suppléante.

4) Collège des salariés :

M. Damien SCORDIA, titulaire,

M. Jean-Christophe BARBOT, titulaire,

5) Collège des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement :

Riverains pour la commune de Plouvara

Mme Monique DELATTRE, titulaire,

M. Alain GUÉNO, suppléant.

Riverains pour la commune de Cohiniac

Mme Valérie MAHÉ, titulaire,

M. Philippe LUCAS, suppléant.

Riverains pour la commune de La Méaugon

M. Johnny RÉAU, titulaire.

Riverains pour la commune de Plerneuf

M. Hervé TREMEL, titulaire,

M. Stéphane BIANCONI, suppléant.

Riverains pour la commune de Saint-Donan

M. Guy LE GAL, titulaire,

M. Joseph GAUTIER, suppléant

Riverains pour la commune de Trémuson

M. Cyril ETES, titulaire,

M. Didier THORAVAL, suppléant.

Associations de protection de l'environnement

Monsieur le Président de l'Association Eau et rivières de Bretagne, ou son représentant,

M. Pierre QUISTINIC, représentant de l'Association de Recherche et de Protection de l'Environnement (ARPE), titulaire.

6) Personnalités qualifiées :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor ou son représentant,

Article 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 octobre

1998 modifié susvisé, en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité de traitement par incinération de déchets organiques.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par an.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile et peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant renouvellement de la composition de commission de suivi de site et du bureau de la commission pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société Secanim Bretagne est abrogé,

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire-général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, la directrice départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le 17 AVR. 2024

Le Préfet,

Sous-préfecture de Guingamp
34, rue du Maréchal Joffre
BP 60544 – 22005 GUINGAMP Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  Prefet22



Stéphane ROUVÉ